

Dossier 2021-0621 (D)
Recommandé avec AR : 1A 196 322 1546 1

**Arrêté préfectoral n°DUPA-2024-0352
du 15 mars 2024**

**Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement
sise 1 rue Caulaincourt à Paris 18^{ème}**

Le préfet de Police

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-8 et R512-68;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU la déclaration initiale, effectuée le 23 juillet 2021, par Monsieur Eric ANDRIEU, agissant en sa qualité de représentant de l'ensemble immobilier, de la société BAZIN ENTREPRISES, dont le siège social se situe 15 rue de la Baume à Paris 8^{ème}, d'un groupe électrogène de sécurité implanté dans le centre commercial « Les Arcades de Montmartre » sis 1 rue Caulaincourt à Paris 18^{ème}, installation classée relevant de la rubrique 2910 susvisée ;

VU le courriel de Monsieur Eric ANDRIEU du 3 octobre 2022, précisant que la société BAZIN ENTREPRISES n'est plus gestionnaire de l'ensemble immobilier et de fait n'est plus exploitant de l'installation classée précitée ;

VU le courriel préfectoral du 16 janvier 2023, demandant à la société BNP Paribas Real Estate Property Management (BNP REIM) sise 50 cours de l'Île Seguin 92650 Boulogne- Billancourt, désignée par Monsieur Eric ANDRIEU comme le nouveau gestionnaire de cet ensemble immobilier, de procéder à la déclaration de changement d'exploitant ;

VU le signalement des parents d'élèves de l'école sise 14 rue Forest transmis par courriel du 7 mars 2024, par le pôle santé environnement de la délégation départementale de Paris de l'agence régionale de la santé, faisant état de la diffusion de fumées noires dans la cour de récréation de cette école ;

VU le compte-rendu de la visite d'inspection dépêchée sur place le 7 mars 2024 suite à ce signalement, transmis par courriel le 7 mars 2024 ;

CONSIDERANT qu'au vu des photos et vidéos jointes au signalement, les fumées noires sont émises par une installation technique située au 1 rue Caulaincourt, site mitoyen de l'école Forest ;

CONSIDERANT que sur site a été déclarée, en 2021, l'exploitation d'un groupe électrogène ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le groupe électrogène de marque MITSUBISHI, présent sur le site était en phase d'essai et de raccordement pour remplacer les groupes électrogènes mobiles placés sur le quai de livraison ;

CONSIDERANT que les fumées noires objet du signalement, émanent de la cheminée à laquelle est raccordé le groupe électrogène en essai ;

CONSIDERANT, qu'en l'absence de la société de maintenance et de la fiche produit FDS, il n'a pas été possible de vérifier la qualité du combustible et, qu'en outre, aucune procédure d'essai du groupe électrogène n'était disponible sur l'installation ;

CONSIDERANT que, l'exploitant n'a pas déclaré les deux groupes électrogènes placés sur le quai de livraison ;

CONSIDERANT dès lors, que l'exploitant en titre de ces installations ne respecte pas les dispositions de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé et notamment les points 1.3 et 3.6 de l'annexe 1 de cet arrêté ;

CONSIDERANT en outre, que cet exploitant n'a pas effectué la déclaration de changement d'exploitant conformément à l'article R.512-68 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer à la société BNP REIM de se conformer à la réglementation applicable aux installations qu'elle exploite 1 rue Caulaincourt à Paris 18^{ème}, par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 I du code précité.

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

A R R E T E

Article 1^{er}

La société (BNP REIM) sise 50 cours de l'île Seguin 92650 Boulogne-Billancourt, exploitante des installations classées pour la protection de l'environnement sises 1 rue Caulaincourt à Paris 18^{ème}, est mis en demeure, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de cet arrêté de :

- procéder à la déclaration de changement d'exploitant conformément à l'article R.512-68 du code de l'environnement ;
- transmettre la procédure d'essai du groupe électrogène MITSUBISHI ;
- transmettre la fiche produit et la fiche de synthèse du combustible utilisé ;
- transmettre une copie du contrat de maintenance du groupe électrogène avec la société AEEN ;
- déclarer les deux groupes électrogènes de secours ou justifier de leur non classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le cas échéant, transmettre le type de combustible et les consignes d'exploitation de ces deux groupes électrogènes. Indiquer également, la localisation de l'extraction des fumées de ces deux groupes électrogènes.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 II du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des usagers et des polices administratives, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité


Laurence GIREL-GORIZZUTTI

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-0352

du 15 mars 2024

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- **de saisir d'un recours gracieux**
le préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- **de former un recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- **de saisir d'un recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux et/ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.